COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°310/2022

Arrêté provisoire de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public sur l'ensemble de la commune dans le cadre des travaux d'entretien sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, la création de branchement d'eau et d'assainissement, les interventions de la régie eau et assainissement DLVA et ses prestataires du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.411.1 et R.417-10 ;

VU la demande de la REGIE DLVA, en charge des travaux de réparation sur les conduites AEP et collecteurs EU ainsi que les branchements de particuliers ;

VU la demande de la Société SETP, en charge des travaux de réparation sur les conduites AEP et collecteurs EU ainsi que les branchements de particuliers ;

VU la demande de la Société SAUR, en charge des travaux de réparation sur les conduites AEP et collecteurs EU ainsi que les branchements de particuliers ;

VU la demande de la Société VALERO, en charge des travaux de réparation sur les conduites AEP et collecteurs EU ainsi que les branchements de particuliers ;

VU la demande de la Société COSEPI, en charge des travaux de réparation sur les conduites AEP et collecteurs EU ainsi que les branchements de particuliers ;

VU la demande de la Société AQUA PROVENCE, en charge de l'hydrocurage des réseaux ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, les équipes de la régie DLVA et des entreprises SETP, SAUR, VALERO, COSEPI et AQUA PROVENCE sont autorisées à intervenir sur l'ensemble de la commune en vue :

- de travaux de réparation et d'entretien sur les conduites AEP et collecteurs EU ainsi que les branchements de particuliers.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION
La signalisation mise en place sera conforme à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux directives du SETRA. La signalisation sera, de jour comme de nuit, adaptée aux circonstances de l'intervention ainsi qu'à la configuration des lieux. En tout état de cause, l'équipe intervenante prendra toute précaution pour prévenir les usagers et sécuriser les circulations. Elle devra mettre en place et maintenir en état de lisibilité, de jour comme de nuit, l**a signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire.** Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 4 : RIVERAINS
L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE
Les équipes intervenantes de la régie DLVA et des entreprises SETP, SAUR, VALERO, COSEPI et AQUA PROVENCE prendront toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériels sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elles effectueront, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée, de mobiliers urbains ou de panneaux de police seront à la charge de la régie DLVA et des entreprises SETP, SAUR, VALERO, COSEPI et AQUA PROVENCE. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, la remise en état des lieux sera réalisée à la charge exclusive de la régie DLVA et des entreprises SETP, SAUR, VALERO, COSEPI et AQUA PROVENCE.

ARTICLE 6 : DEROGATION
Sur simple demande des services de secours ou de police, la Régie DLVA et les entreprises SETP, SAUR, VALERO, COSEPI et AQUA PROVENCE devront déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7 : VALIDITE
Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8 : SUSPENSION
Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment l'intervention, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de la Régie DLVA et des entreprises SETP, SAUR, VALERO, COSEPI et AQUA PROVENCE l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : EXECUTION
Madame la Directrice générale des services de la ville,
Monsieur le Directeur des services techniques de la ville,
Monsieur le Chef de la police municipale,
Monsieur le Président de la DLVA,
Monsieur le Directeur de la Maison Technique de Sisteron,
Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Oraison,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers d'Oraison,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 29 novembre 2022

Acte publié, affiché et Notifié le :	02 DEC. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

Benoît GAUVAN

000612